

DEPARTEMENT DU
NORD

CANTON
CAUDRY

COMMUNE
SOLESMES

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JLV/FW/CB

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-208

(MODIFICATIF au N° 2024-187)

Réglementant temporairement la circulation relative à l'interruption de la circulation en centre « Ville » à l'occasion des festivités communales du deuxième week-end de septembre 2024

NOUS, Maire de la Ville de SOLESMES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L325.1 à L 325-13, R 110.1, R 110.2, R 325.1 et suivants, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417.10 à R 417-12;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'Art. L 511-1 ;

VU le code pénal, notamment l'Art. R 610-5 ;

VU l'arrêté permanent n°2023-143 portant / rue de selle (RD942) sur les règles de circulation et de stationnement;

VU l'arrêté permanent n°2014-207 portant / « Rue Bad-Berka » pour dérogation de Tonnage aux transports Interurbains ;

VU l'arrêté permanent n°2019-183 portant / « Rue du Ponceau / rue des Warences » pour dérogation de Tonnage aux transports Interurbains ;

VU le plan Vigipirate relevé au niveau alerte attentat ;

VU l' ARRETE MUNICIPAL N° 2024-187 réglementant temporairement la circulation relative à l'interruption de la circulation en centre « Ville » à l'occasion des festivités communales du deuxième week-end de septembre 2024

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'état dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générales ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et d'assurer la sûreté, la sécurité publique et la commodité de passage dans les voies publiques lors de l'installation et du déroulement de la Fête foraine du 2ième week-end de septembre 2024.

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les festivités communales qui ont lieu le deuxième week-end de septembre 2024 se tiendront dans les voiries ci-dessous désignées:

➤ **LA FETE FORAINE**

A 1 - Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),

A 2 - Place Jean Jaurès (RD 955) et son parking public : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942),

A 3- Place du Maréchal Foch et son parking public .

La durée de la fête foraine est de quatre jours : Samedi, dimanche, lundi.et mardi.

➤ Les horaires d'ouverture & fermeture de ces festivités étant les suivants :

Jours	Heures d'ouverture & Fermeture
FETE FORAINE	
Le 07/09/2024	14H00 à 0 heure
Le 08/09/2024	16H00 à 0 heure
Le 09/09/2024	16H00 à 0 heure
Le 10/09/2024	16H00 à 0 heure

ARTICLE 2 : CONDITIONS DES REGLES DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

- **Art2-a : Conditions des règles de circulation liées à la fête foraine:**

En fonction de l'emprise de la fête foraine délimitée comme suit:

- ✓ place du Maréchal Foch,
- ✓ Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),
- ✓ Place Jean Jaurès (RD 955) : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942).

Du jeudi 5 septembre 2024 dès 12h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00, la circulation des véhicules sera :

1. **INTERDITE** lors de son fonctionnement (Voir horaires d'ito Article 1) :
2. **AUTORISEE** le matin en période de non-fonctionnement pour les véhicules < 3.5T. uniquement dans les sections de voirie de la :
 - ✓ rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place du Maréchal Foch,
 - ✓ place du Maréchal Foch,
 - ✓ rue Edwige Carlier .Et sous sens unique de circulation (Valenciennes vers Cambrai) et sous vitesse réglementée à 30 km/h.
3. **INTERDITE** « sauf riverains » rue Henri Renaux, rue Marie Noulon, rue Halette, place du Môle Fromage, rue de l'Ermitte et rue Edwige Carlier.

- **Art2-b : Conditions des règles de circulation liées aux services de la SECURITE PUBLIQUE (SDIS, GENDARMERIE et POLICE MUNICIPALE)**

Afin de faciliter l'accès aux véhicules de la SECURITE PUBLIQUE, la rue de selle (RD942), est autorisée.

Par nécessité sécuritaire, concernant les conditions d'accès des VLS d'intervention de secours dans l'emprise des festivités :

- ✓ tous les poteaux & bouches d'incendie sont rendus accessibles ;
- ✓ une voie « Sécurité VL d'intervention » de largeur minimale de 3 ml est obligatoire.

• Art2-C: Condition des règles du stationnement

Art2-c1 STATIONNEMENT VL...

Afin de faciliter la circulation de la déviation locale intramuros au centre bourg, le stationnement est **interdit** :

1. Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),
2. Place du Maréchal Foch (RD942) et son parking,
3. Place Jean Jaurès (RD 955) et **son parking (1)** : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942).
4. Rue du Ponceau (section de voirie de la rue Henri Renaux à la rue des Wareennes,
5. Rue des Wareennes à hauteur du carrefour formé / rue du Ponceau et ce, de part et d'autre sur une emprise de 20 ml,

Autorisé :

Pour la desserte scolaire « BUS » de l'école St Joseph uniquement en section de voirie

6. Rue E. duée (RD43) côté paire du n°2 au n°6,
7. Rue de l'Abbaye côté impair à hauteur du n°13.

➤ Du jeudi 5 septembre 2024 dès 12h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00

(1) Du jeudi 5 septembre 2024 dès **09h00** au mercredi 11 septembre 2024 -14h00

Art2-c2 DES MANEGES FORAINS, DES VEHICULES & DES CARAVANES DES FORAINS :

Afin de faciliter l'installation des forains, le stationnement est autorisé pour:

❖ MANEGES FORAINS :

1. Place Foch et leurs parkings,
 2. Rue Georges Clémenceau (RD 942), à partir de la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès, place Jean Jaurès [De la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau].
- **Du jeudi 5 septembre 2024 dès 12h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00**
3. Place Jean Jaurès et leurs parkings
- **Du jeudi 5 septembre 2024 dès 09h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00**

En tout état de cause les Forains devront rendre à la circulation les voiries de la rue Georges Clémenceau (RD 942), place Foch (Parking + chaussée) et place Jean Jaurès [(Parking + chaussée (RD955)], le mercredi 11 septembre 2024 pour 12h00.

❖ STATIONNEMENT DES VEHICULES & DES CARAVANES LIE A LA FETE FORAINE

Le stationnement des véhicules & des caravanes lié à la fête foraine est interdit dans toute l'étendue des voiries de l'agglomération du territoire communal de Solesmes hormis le site du plateau de la « gare » situé avenue Aristide Briand qui est mis à disposition des Forains.

➤ Du Lundi 02 septembre 2024 dès 12h00 au jeudi 12 septembre 2024 -18h00.

Art2-C3 : STATIONNEMENT GENANT

Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 3 : L'interruption de la circulation ne concerne pas les véhicules

- ✓ De la sécurité publique,
- ✓ Des services P et T.
- ✓ Des services de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE CIRCULATION DU TRAFIC ROUTIER DE TRANSIT EXTERIEUR

Concernant les conditions de circulation du trafic routier de transit extérieur en l'occurrence celui des véhicules dont le tonnage est supérieur 3.5 T, le trafic lourd est dévié en fonction de l'itinéraire annexé via :

PS : Hormis pour la desserte de la ZAE Nord de Solesmes qui pourront toujours utiliser les voiries « NORD » des RD 958, RD 942 ou RD109

FLUX SENS VALENCIENNES-SOLESMES-LANDRECIES-LECATEAU-CAUDRY-CAMBRAI

Et vis versa depuis :

Via la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon du rond-point « belle fille » (RD958 / RD 114),

Via la RD 114 (Direction de la Commune de Saulzoir),

Via la RD 955 des Communes de Saulzoir, Montrécourt, Haussy et St Python,

Via Commune de ST Python du Rond point « Mairie » RD 955/942,

Via Commune de Solesmes

FLUX SENS LANDRECIES-SOLESMES- LE CATEAU- CAUDRY- CAMBRAI -VALENCIENNES

Et vis versa depuis :

Via la Commune de Solesmes (R43)

Via Commune de Briastre RD 955, RD16 et R D109

Commune de Solesmes RD109, RD113, RD942

Via Commune de ST Python (RD942),

Via la RD955 Communes de St Python, Haussy, Montrécourt, Saulzoir,

Via la RD 114 (Direction de la Commune de Vendegies-sur-Ecaillon),

Via Commune Vendegies-sur-Ecaillon depuis le rond-point « belle fille » RD114/RD958.

ARTICLE 5 : Pendant ces interdictions, la signalisation de déviation locale et extérieure sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : TRANSIT DES TRANSPORTS INTERURBAINS

Concernant les conditions de circulation du transit des transports interurbains à l'occasion de festivités ou travaux bloquant le Centre-Bourg, dans la période du jeudi 05 septembre 2024 dès 12h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00, repris dans l'arrêté permanent municipal n°2024-190 réglementant la circulation du transit des transports interurbains à l'occasion de festivités ou travaux bloquant le centre-bourg, **le plan de circulation « CAS n°3 » annexé est à appliquer.**

ARTICLE 7 : CONTRAVENTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de Solesmes, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de CAMBRAI, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera adressée à :

M. le Maire de la commune de Vendegies-sur-Ecaillon
M. le Maire de la commune de Saulzoir
M. le Maire de la commune de Montrécourt,
M^e le Maire de la commune de Haussy,
M. le Maire de la commune de Saint-Python,
M. le Maire de la commune de Briastre,
M. le Responsable de l'Unité Territoriale de CAMBRAI,
M. le responsable de la subdivision départementale de cambrai,
M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de cambrai,
M. le major, commandant de la brigade de gendarmerie de Solesmes,
M. le directeur départemental de la sécurité publique du nord
M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du nord
M. le chef des transports départementaux de la d.r.e.
Mrs. les présidents des syndicats des transporteurs
Mrs les co-directeurs du c.r.i.r. de villeneuve d'ascq.
Le représentant des Forains,
Transporteurs scolaires,
Ccps, services du ramassage des ordures ménagères.
Président des représentants « Forains »
Police municipale & S.t. municipaux.

Pièce jointe : Plan « Itinéraire de déviation »

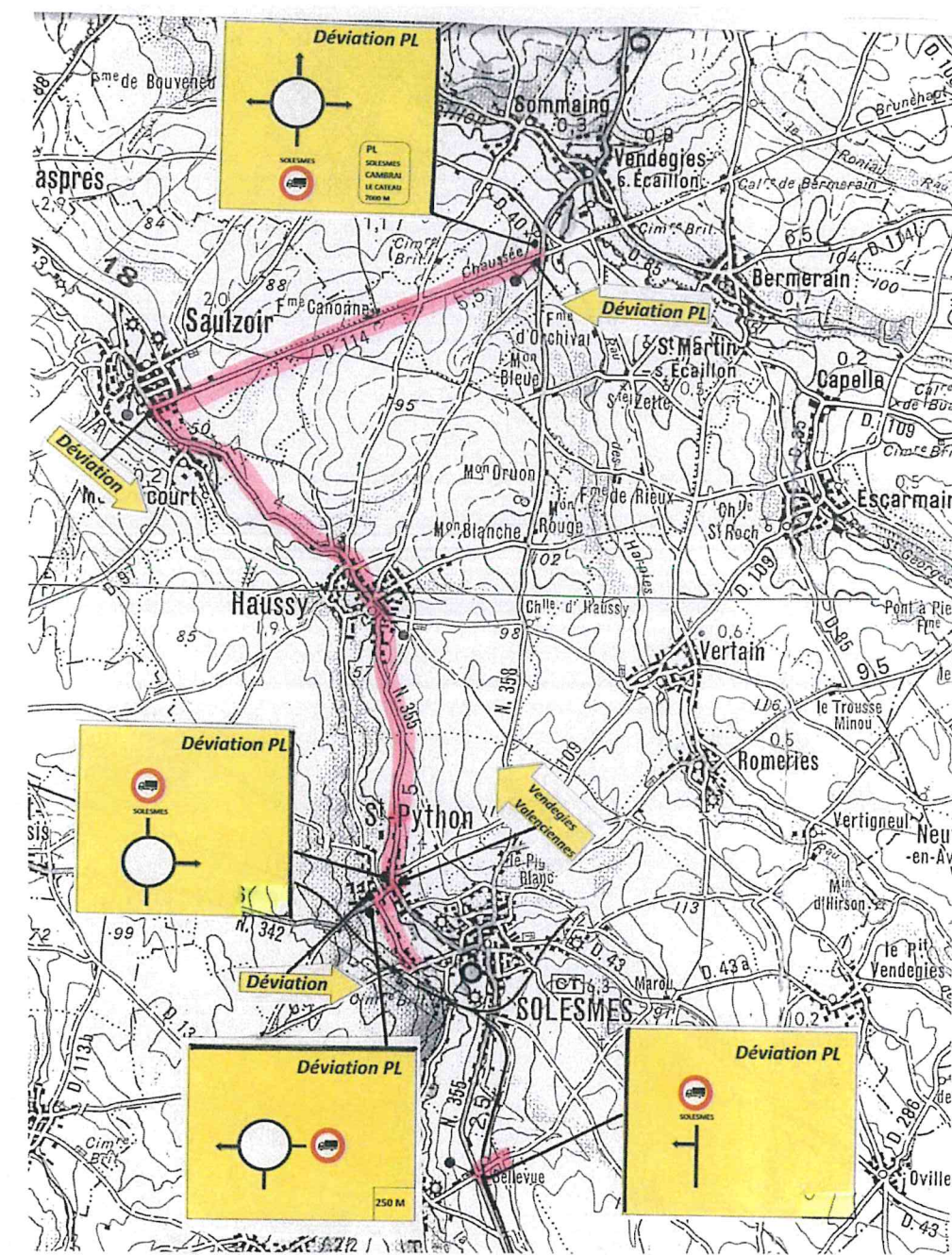
<p>A Solesmes, le 03/09/2024 Le Maire, P.SAGNIEZ</p> 
<p>A....., le..... « BON POUR ACCORD » Visa</p>

Base arrêtés municipaux n° 2024-208

Réglementant temporairement la déviation du trafic de transit extérieur et la déviation locale « Riverains » concernant
La fête foraine du deuxième week-end de septembre 2024
Qui neutralise la circulation dans le centre de la ville de Solesmes

PLANS DE « DEVIATION »

- Plan de la déviation du trafic de transit extérieur sous légende tracée « Rose »



Base arrêtés municipaux n° 2024-208

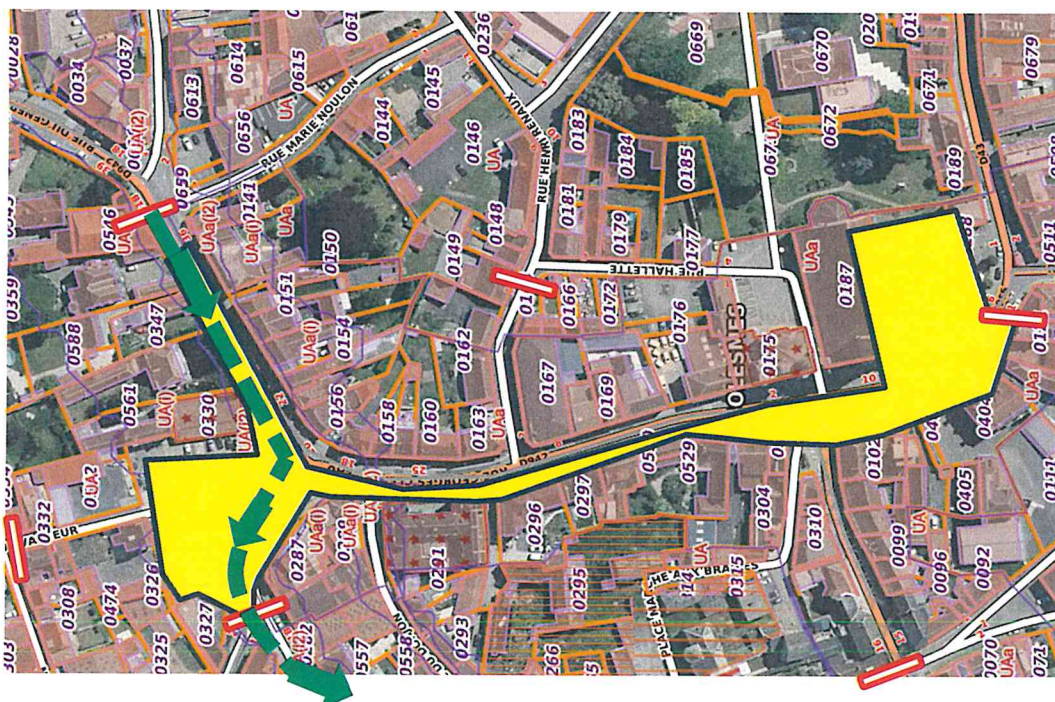
Réglementant temporairement la déviation du trafic de transit extérieur et la déviation locale « Riverains » concernant

La fête foraine du deuxième week-end de septembre 2024

Qui neutralise la circulation dans le centre de la ville de Solesmes

PLANS DE « DEVIATION »

➤ Plan de l'Emprise de la fête foraine sous légende tracée « jaune »



Emprise Fête foraine



barrage de position et panneau de signalisation mobil B14 « 30 Km/H »

ARTICLE 2 : CONDITIONS DES REGLES DE CIRCULATION & STATIONNEMENT

• Art2-a : Conditions des règles de circulation liées à la fête foraine:

En fonction de l'emprise de la fête foraine délimitée comme suit:

- ✓ place du Maréchal Foch,
- ✓ Rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),
- ✓ Place Jean Jaurès (RD 955) : De l'amorce du carrefour formé avec la rue de l'Abbaye (RD 955) à la rue Georges Clémenceau (RD 942).

Du jeudi 5 septembre 2024 dès 12h00 au mercredi 11 septembre 2024 -14h00, la circulation des véhicules sera :

1. **INTERDITE** lors de son fonctionnement (Voir horaires d'info Article 1) :
2. **AUTORISEE** le matin en période de non-fonctionnement pour les véhicules < 3.5T. uniquement dans les sections de voirie de la
 - ✓ rue Georges Clémenceau (RD 942) : De la rue Marie Noulon à la place Jean Jaurès (RD 955),
 - ✓ place du Maréchal Foch
 - ✓ rue Edwige Carlier et sousSous sens unique de circulation (Valenciennes vers Cambrai) et sous vitesse réglementée à 30 km/h.